



FLASH NEWS

5/25

DÉCISIONS NATIONALES D'INTÉRÊT POUR L'UNION

APERÇU JUIN – SEPTEMBRE 2025 (Partie II)



Bulgarie – Cour suprême de cassation

Citoyenneté - Conditions d'acquisition

La Cour suprême de cassation a confirmé la décision du tribunal de la ville de Sofia rejetant la demande d'un citoyen turc visant à faire reconnaître sa nationalité bulgare, faute pour ce citoyen d'avoir pu prouver l'existence d'un lien de parenté avec un ascendant bulgare. La loi nationale n'exige pas que le candidat à acquérir la nationalité ait une conscience d'appartenance à la nation bulgare. Elle exige cependant un lien de parenté avec un ascendant bulgare jusqu'au quatrième degré. La Cour suprême s'est notamment appuyée sur l'arrêt Udlændinge- og Integrationsministeriet (Perte de la nationalité danoise), [C-689/21](#), pour souligner qu'un État membre détermine lui-même les conditions d'acquisition et de perte de sa nationalité, la citoyenneté de l'Union venant compléter, mais non remplacer la citoyenneté nationale.

Върховен касационен съд, [arrêt du 12.08.2025, n° 495, n° 3192/2024 \(BG\)](#)



Suède – Cour suprême

Protection des consommateurs – Clauses abusives - Directive 93/13 - Notion de « professionnel »

La fédération d'athlétisme de Göteborg avait introduit, dans des contrats conclus avec des consommateurs relatifs à la participation à des courses à pied telles que le semi-marathon Göteborgsvarvet, des clauses de non-remboursement de tout frais d'inscription lors de l'annulation d'une course. La Cour suprême a considéré, en se référant à la directive 93/13, que ces clauses étaient abusives et a ordonné leur non-application. Dans son arrêt, la haute juridiction a notamment rappelé la jurisprudence de la Cour (Karel de Grote, [C-147/16](#) et Pouvin et Dijoux, [C-590/17](#)) selon laquelle la notion de « professionnel », au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive, s'applique aux organismes ayant ou non un but lucratif, sans exclure les entités poursuivant une mission d'intérêt général. Partant, la Cour suprême a jugé que la fédération d'athlétisme de Göteborg, bien qu'ayant la nature d'association à but non lucratif, devait être considérée comme un « professionnel ».

Högsta domstolen, [arrêt du 14.08.2025, PMT 4286-24 \(SV\)](#)



Bulgarie – Cour administrative suprême

État de droit - Indépendance des juges - Fonctions de l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature - Expiration du mandat

Par ordonnance du 12 mai 2025, une formation à trois juges de la Cour administrative suprême avait estimé, en se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice du 30 avril 2025 dans les affaires jointes [C-313/23](#), [C-316/23](#) et [C-332/23](#), que l'Inspection près le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après l'« Inspection ») avait perdu sa légitimité en raison de l'expiration de son mandat. Le 19 août 2025, une formation à cinq juges de cette haute juridiction a toutefois annulé ladite ordonnance. Elle a estimé que, nonobstant l'arrêt de la Cour de justice précité, l'Inspection était compétente pour continuer à exercer certaines de ses fonctions. En effet, selon la Cour administrative suprême, cet arrêt de la Cour de justice ne concernait que les fonctions des membres de l'Inspection susceptibles de menacer l'indépendance des juges. Ainsi, cette haute juridiction a estimé que ledit arrêt ne s'appliquait qu'aux fonctions liées au contrôle de l'activité des magistrats, à leur intégrité et à l'absence de conflit d'intérêts, ainsi qu'à celles liées aux procédures disciplinaires, et non à l'ensemble des pouvoirs légalement attribués à l'Inspection.

Върховен административен съд (Varhoven administrativen sad), [ordonnance du 19.08.2025, n° 8513 \(BG\)](#)



Irlande – Haute Cour

Libre circulation des travailleurs - Directive 2004/38/CE - Allocation pour garde d'invalide

Une ressortissante roumaine, venue en Irlande pour s'occuper de ses deux petits-enfants autistes, contestait le rejet de sa demande d'allocation pour garde de personne invalide, faute notamment de ne pas remplir le critère de « travailleur » au sens de l'article 7 de la directive 2004/38/CE. La High Court a rejeté son recours et jugé, en substance, que la requérante s'occupait de ses petits-enfants à titre entièrement bénévole et qu'il n'existait donc pas de relation de travail entre elle et sa fille. Dès lors, la requérante ne pouvait pas être considérée comme un « travailleur » au sens de ladite directive.

The High Court, arrêt du 22.08.2025, [IEHC] 479 (EN)



Grèce – Conseil d'État

Fiscalité - Taxe sur la valeur ajoutée - Directive 2006/112/CE - Demande de remboursement de l'excédent de TVA - Caractère exécutoire d'un rapport d'audit lors d'un contrôle provisoire en cas d'absence d'autres décisions administratives

Le Conseil d'État a accueilli le pourvoi en cassation introduit par une société et dirigé contre le jugement du tribunal d'appel administratif, par lequel ce dernier avait rejeté comme irrecevable son recours à l'encontre d'un rapport d'audit effectué lors d'un contrôle provisoire sur une demande de remboursement de l'excédent de TVA prévue à l'article 183 de la directive 2006/112/CE, au motif que ce dernier ne revêtait pas un caractère exécutoire. La haute juridiction administrative a considéré que, lors de ce contrôle et en cas d'absence d'adoption d'autres décisions administratives, le rejet de la demande de remboursement de l'excédent de TVA par l'administration fiscale se manifeste uniquement par l'adoption et la notification d'un rapport d'audit. Par conséquent, le Conseil d'État a statué qu'un tel rapport d'audit revêt un caractère exécutoire, rendant ainsi recevables la réclamation et, par la suite, le recours, formé à son encontre. Il a précisé qu'une interprétation contraire, selon laquelle la demande de remboursement demeurerait en suspens jusqu'à l'éventuelle réalisation d'un contrôle ordinaire tant qu'aucun acte explicite et autonome de rejet n'était émis, aurait pour effet d'entraver de manière excessive le contribuable dans l'exercice de son droit à une protection juridictionnelle effective. À cet égard, le Conseil d'État s'est assuré que le droit à une protection juridictionnelle effective ainsi que les principes d'équivalence, d'effectivité, et de neutralité de la TVA, tels que prévus par le droit de l'Union et interprétés par la Cour en matière fiscale, étaient en l'espèce respectés.

Symvoulío tis Epikrateias, arrêt du 25.08.2025, n° 1486/2025, (EL)
(décision disponible sur demande)



République tchèque – Cour suprême

Blanchiment de capitaux et financement du terrorisme - Registre des bénéficiaires effectifs - Publication des données

La Cour suprême a réformé les décisions des juridictions inférieures attaquées et a prononcé le non-lieu à statuer dans une procédure relative à une irrégularité dans le registre des bénéficiaires effectifs concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'irrégularité découlait d'un manquement à l'obligation, découlant de la réglementation nationale transposant la directive 2015/849 (« AML »), d'inscrire des données dans ce registre. La haute juridiction a constaté que, suite à l'arrêt de la Cour dans les affaires liées [C-37/20](#) et [C-601/20](#), la réglementation nationale n'était plus conforme au droit de l'Union, en ce qu'elle prévoyait une publication automatique des données inscrites dans ce registre ainsi que la possibilité pour le public d'y accéder. Elle a également relevé que, en l'absence d'action de la part du législateur tchèque visant à se conformer à cet arrêt, et aussi longtemps que cette absence persistera, les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, lesquels sont dotés d'un effet direct, s'opposent à ce que l'obligation d'inscription des données prévue par ladite réglementation nationale soit appliquée à l'encontre des personnes morales et des trusts.

Nejvyšší soud, ordonnance du 25.08.2025, 27 Cdo 1368/2024 (CS), Communiqué de presse (CS)



France – Cour de cassation

Parquet européen - Compétences du procureur européen délégué - Respect des principes d'indépendance, d'impartialité et d'égalité

Dans un arrêt rendu le 2 septembre 2025, la Cour de cassation a rappelé la conformité des compétences du procureur européen délégué aux principes d'indépendance et d'impartialité et d'égalité.

En effet, le procureur européen délégué ne cumule pas les fonctions de poursuite et de jugement. En outre, lorsqu'il conduit des investigations, le procureur européen délégué ne peut entreprendre que certains actes énumérés par le législateur, lesquels sont susceptibles de faire l'objet d'une voie de recours, et ne peut décider de mettre en œuvre les actes les plus attentatoires aux libertés individuelles. Enfin, la différence de situation entre les individus mis en examen dans le cadre d'une procédure conduite par le procureur européen délégué et les individus mis en examen dans le cadre d'une procédure nationale légitime une différence de traitement. La haute juridiction relève néanmoins à cet égard que les personnes mises en examen dans le cadre de ces deux procédures bénéficient de garanties comparables, dans la mesure où les activités du parquet européen sont exercées dans le respect des droits des suspects et personnes poursuivies consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Cour de cassation, arrêt du 02.09.2025, pourvoi n° 25-90.017 (FR)



Danemark – Cour Suprême

Nationalité - Acquisition - Retrait du statut de citoyen danois - Principe de légalité administrative - Atteinte légitime - Proportionnalité

Un homme avait obtenu la nationalité danoise en application d'une loi de 1979, à condition de renoncer à sa nationalité égyptienne avant une date fixée. Sur cette base, un certificat lui a été délivré, et son fils, né en 1989, a été enregistré comme citoyen danois. En 2017, les autorités ont toutefois constaté que l'intéressé n'avait jamais renoncé à sa nationalité égyptienne et en ont conclu que lui et son fils n'avaient jamais acquis la nationalité danoise. La Cour suprême a jugé que la condition posée par la loi de 1979 n'avait pas été remplie et que, par conséquent, l'administration pouvait considérer la naturalisation comme inexistante. Elle a rappelé qu'une décision illégale peut être retirée, sauf atteinte manifeste à la sécurité juridique ou au principe de proportionnalité, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, les intéressés ne pouvant invoquer aucune attente légitime. Elle a précisé que, bien que les conditions d'acquisition de la nationalité relèvent de chaque État membre, le retrait d'une nationalité entraînant potentiellement la perte de la citoyenneté de l'Union, elle doit respecter le principe de proportionnalité. Compte tenu des circonstances et du fait que le père avait connaissance de cette condition, aucune protection fondée sur le droit de l'Union n'était justifiée.

Højesteret, [arrêt du 03.09.2025, BS-29672/2024-HJR \(DA\)](#)



Pologne – Cour suprême

Protection des consommateurs - Clauses abusives - Prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère - Théorie dite « des deux prétentions »

La Cour suprême a rejeté l'application de la théorie dite « du solde » à une demande de remboursement des mensualités en capital et des intérêts versés au titre d'un contrat de prêt hypothécaire indexé sur une devise étrangère, déclaré invalide. La haute juridiction a, en revanche, accepté la théorie dite « des deux prétentions », en déclarant que si, dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit annulé en raison du caractère illicite de ses clauses, la banque a versé au consommateur tout ou partie du montant du crédit et que ce dernier a effectué des remboursements, des droits indépendants à la restitution de la prestation indue naissent en faveur de chacune des parties. Elle a indiqué que l'arrêt de la Cour [C-396/24](#), dans lequel celle-ci a admis le bien-fondé de l'application de la théorie dite « du solde » dans une situation où la banque présente une demande de remboursement d'une prestation exécutée sur la base d'un contrat de crédit invalide, était sans incidence. En effet, les motifs invoqués par la Cour pour rejeter la théorie dite « des deux prétentions » dans le cas d'une demande de remboursement d'une prestation indue par une banque permettent de conclure qu'en cas de constatation du caractère abusif du contrat, le tribunal doit s'assurer que sa décision dissuadera l'entrepreneur d'introduire des clauses abusives dans d'autres contrats proposés aux consommateurs. Il ressort également de cet arrêt que si le contrat ne peut être maintenu après la suppression desdites clauses, le juge doit prendre les mesures nécessaires pour protéger le consommateur contre des conséquences particulièrement préjudiciables. Selon la Cour suprême, l'application de l'arrêt de la Cour aux faits de l'affaire au principal, dans laquelle c'est le consommateur qui demande le remboursement d'une prestation, doit conduire à la conclusion que l'adoption de la théorie dite « des deux prétentions » est la solution correcte, dans la mesure où elle produit l'effet préventif souhaité et protège davantage les intérêts du consommateur.

Sąd Najwyższy, [arrêt du 05.09.2025, II CSKP 550/24 \(PL\)](#)
[Communiqué de presse du 16.09.2025 \(PL\)](#)



France – Cour de cassation

Droit social - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs - Aménagements du temps de travail - Droit au congé annuel payé

Par deux arrêts du 10 septembre 2025, la Cour de cassation a mis le droit français en conformité avec la jurisprudence de la Cour en matière de droit au congé annuel payé. Ces arrêts font suite à une mise en demeure de la France par la Commission européenne de se conformer au droit de l'Union dans un délai de deux mois à compter de juin 2025.

La haute juridiction a ainsi jugé, dans un premier arrêt, que le salarié en situation d'arrêt de travail pour cause de maladie survenue durant la période de congé annuel payé a le droit de bénéficier ultérieurement des jours de congé payé coïncidant avec la période d'arrêt de travail pour maladie. Le salarié doit alors notifier son arrêt de travail à son employeur. Dans un second arrêt, elle a jugé que, lorsque le temps de travail est décompté à la semaine, un salarié peut obtenir le paiement d'heures supplémentaires, et ce même si la prise d'un congé payé l'a conduit à ne pas réaliser 35 h de travail effectif.

Cour de cassation, [arrêt du 10.09.2025, pourvoi n° 23-22.732 \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)
Cour de cassation, [arrêt du 10.09.2025, pourvoi n° 23-14.455 \(FR\)](#)
[Communiqué de presse \(FR\)](#)



Chypre – Cour constitutionnelle suprême

Droit à la vie privée et familiale – Prélèvement d'échantillons de matériel génétique aux fins de la recherche d'infractions pénales

La Cour constitutionnelle suprême a constaté qu'une disposition nationale permettant, aux fins de la recherche d'infractions pénales, le prélèvement d'échantillons de matériel génétique auprès de toute personne placée en détention légale ou en garde à vue, avec son consentement ou, à défaut, sur décision judiciaire, constitue une ingérence justifiée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. Cette ingérence n'est ni généralisée ni arbitraire, dès lors que la délivrance d'une décision judiciaire ordonnant le prélèvement en cause, faute de consentement de la personne concernée, n'est pas obligatoire mais relève de la discrétion du juge. Dans ce cadre, le juge tient compte de toutes les circonstances de l'espèce, dont la nature et la gravité de l'infraction alléguée, et cherche à mettre en balance, d'une part, le droit à la vie privée et, d'autre part, la nécessité de protéger, notamment, la sécurité publique et l'ordre public.

Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστήριο Κύπρου, [arrêt du 12.09.2025, n° 1/2025 \(GR\)](#)



Chypre – Cour constitutionnelle suprême

Impartialité des magistrats - Demande de récusation de certains membres de la seule instance compétente pour examiner un recours - Doctrine de la nécessité

La Cour constitutionnelle suprême, a été appelée à se prononcer sur une demande de récusation de certains de ses membres, soulevée dans le cadre du recours d'un juge qui n'a pas été confirmé dans ses fonctions à l'expiration de la période d'essai. Rejetant cette demande sur le fondement de la doctrine de la nécessité, qui permet de déroger au principe d'impartialité lorsqu'aucun autre tribunal légal ne peut être constitué pour juger une affaire, la haute juridiction a considéré que la récusation sollicitée empêcherait inévitablement la constitution légale de la seule instance compétente pour statuer sur le recours et conduirait ainsi à un déni de justice.

Ανώτατο Συνταγματικό Δικαστικό Συμβούλιο, [arrêt du 12.09.2025, n° 2/2025 \(EL\)](#)



Allemagne – Cour constitutionnelle fédérale

Droits fondamentaux - Liberté professionnelle - Inconstitutionnalité de la limite d'âge légale prévue pour les notaires

La Cour constitutionnelle fédérale a constaté l'inconstitutionnalité de la limite d'âge légale de 70 ans prévue pour les avocats-notaires et l'a déclarée inapplicable à compter du 1^{er} juillet 2026. Un recours introduit par un avocat-notaire avait été dirigé contre cette disposition ainsi que contre l'arrêt de la Cour fédérale de justice rejetant sa demande visant à poursuivre sa fonction de notaire au-delà de cette limite d'âge légale. En Allemagne, il existe deux formes d'exercice de la profession de notaire : les notaires nommés pour exercer leur fonction à titre principal et exclusif, et les notaires-avocats nommés pour exercer leur fonction parallèlement à leur profession d'avocat. Le droit fédéral prévoit que la fonction de notaire prend fin à l'âge de 70 ans, quelle que soit la forme d'exercice. Lors de son introduction, la limite d'âge visait notamment à garantir le bon fonctionnement de l'administration de la justice et une répartition équitable des opportunités professionnelles entre les générations. À cet égard, la haute juridiction a constaté que, s'agissant des avocats-notaires, la limite d'âge ne pouvait plus guère contribuer à la réalisation de ces objectifs, eu égard au manque important de candidats pour la profession d'avocat-notaire depuis 2012, qui devrait perdurer à l'avenir. En outre, en ce qui concerne l'objectif de protection de l'administration de la justice contre les risques liés à l'âge, il n'existerait pas, dans la profession de notaire, de lien généralisable entre l'âge et les capacités professionnelles. Ainsi, la limite d'âge portait atteinte de manière disproportionnée à la liberté professionnelle des avocats-notaires.

Bundesverfassungsgericht, [arrêt du 23.09.2025, 1 BvR 1796/23 \(DE\)](#)
[Communiqué de presse \(DE / EN\)](#)